



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 793

Texte de la question

M Loïc Bouvard expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement que les pensions de reversion accordées par le régime général de la sécurité sociale au conjoint survivant âgé de cinquante-cinq ans sont d'un niveau très faible ; au maximum, elles peuvent atteindre 52 p 100 la pension normale calculée sur le plafond des sommes soumises à cotisation, soit au taux actuel de 31 444 francs par an. Cette somme est inférieure au plafond des ressources en deca desquelles il est considéré qu'une personne âgée n'atteint pas le minimum vieillesse. Or, avant d'être âgées de soixante-cinq ou de soixante ans, si elles sont inaptes au travail, les titulaires de pension de reversion ne peuvent pas obtenir ni l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui pourrait élever leurs ressources au niveau du minimum vieillesse ni l'allocation de logement à caractère social qui les aiderait à supporter les charges de loyer ou d'accession à la propriété. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice qui pénalise lourdement celles qui ont déjà été frappées par un deuil précoce.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le calcul de la pension de reversion, effectuée compte tenu de la prestation attribuée à l'assuré décédé et revalorisée ne peut dépasser 52 p 100 du maximum des pensions de vieillesse. Les perspectives financières des régimes de retraite, notamment du régime général, ne permettent pas d'envisager une modification de la législation sur ce point, isolée d'une réflexion d'ensemble. Par ailleurs, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les veuves titulaires d'un avantage de reversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'État qui finance intégralement le Fonds national de solidarité. Aussi, ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions des articles L 815-3 et R 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 793

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2237